



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Annette MACKIE : 01.49.55.57.12 annette.mackie@agriculture.gouv.fr Patricia MONIN : 01.49.55.57.53 patricia.monin@agriculture.gouv.fr Fax : 01.49.55.46.73 NOR AGRT0912536C</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2009-3062 Date: 03 juin 2009</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : circulaire DEPSE/SDSA/C91
n°7018 du 14 mai 1991
Nombre d'annexes : 8

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : dispositif « agriculteurs en difficulté »

Bases juridiques :

- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 (JOUE du 1^{er} février 2000)
- Lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 (JOUE du 1^{er} octobre 2004)
- Décision d'agrément C(2005) 5929 de la Commission européenne du 22 décembre 2005 de l'aide n°NN 75/A/2005 – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté
- Décision d'agrément C(2007) 1595 de la Commission européenne du 2 avril 2007 de l'aide n°NN 75/B/2005 - aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle
- Décret n°2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté (JORF n°0020 du 24 janvier 2009 – page 1497 – texte n°19)
- Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté (JORF n° 0020 du 24 janvier 2009 – page 1499 – texte n°21)
- Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural

Résumé : modalités de mise en œuvre du dispositif « agriculteurs en difficulté » agréé par la Commission européenne dans le cadre des aides de l'Etat.

Mots-clés : agriculteurs en difficulté - aides en faveur du redressement des exploitations en difficulté (financement par l'Etat des audits, des plans de redressement et des suivis d'exploitations en difficulté)

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> DRAAF – DDAF – DAF - DDEA ASP</p>	<p><u>Pour information :</u> Administration centrale Organisations professionnelles agricoles Caisse centrale de la MSAe</p>

En application du décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure « agriculteurs en difficulté » dont les mesures ont été agréées par la Commission européenne le 22 décembre 2005 concernant les audits et suivis d'exploitations en difficulté (aide NN75/A/2005) et le 2 avril 2007 pour les aides à la restructuration (aide NN75/B/2007).

Elle annule et remplace la circulaire DEPSE/SDSA C 91 n° 7018 du 14 mai 1991.

Ce dispositif répond aux exigences des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (J.O. C 28/02 du 1^{er} février 2000) et celles pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (J.O. C244 du 1^{er} octobre 2004).

Il est ouvert aux exploitants qui rencontrent des difficultés structurelles liées notamment à leur endettement. Le plan de redressement doit être mis en œuvre au profit d'exploitations viables qui ont besoin d'une aide financière pour retrouver une situation saine. Il doit être accompagné par les créanciers et par des efforts du bénéficiaire des aides.

Les dispositions de la présente instruction peuvent également être mises en œuvre en faveur des exploitations faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément aux termes de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988.

Pour les exploitations dont la viabilité ne peut pas être assurée, vous pourrez proposer à l'agriculteur concerné une aide à la réinsertion professionnelle (N 64/2008 – décision de la CE C(2008) 1194 du 19 mars 2008), conformément aux dispositions des articles D 352-16 à D 252-21 du Code rural.

Des financements complémentaires aux crédits de l'Etat peuvent être recherchés auprès des collectivités territoriales pour faciliter la mise en place des analyses et des suivis des exploitations en difficulté et également pour mettre en œuvre des plans de redressement au bénéfice de ces exploitations.

Les présentes instructions s'appliquent pour tous les dossiers déposés à compter de ce jour ainsi qu'aux dossiers déposés en DDAF/DDEA avant cette date et qui n'ont pu bénéficier d'une décision préfectorale d'octroi d'une aide au redressement.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter les présentes instructions.

Le Directeur général des politiques agricoles,
agroalimentaires et des territoires

Pascal Viné

Sommaire

FICHE N°1 – DISPOSITIF D'ALERTE EN AMONT DE LA PROCEDURE AGRIDIFF	p. 4
I – Détection des exploitations en difficulté II – Propositions faites à l'agriculteur	
FICHE N°2 – CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	p. 5
I – Conditions d'éligibilité de l'exploitation II – Conditions d'éligibilité du demandeur	
FICHE N°3 – ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE	p. 8
I – Objectif et contenu II – Attribution, nature et montant de l'aide	
FICHE N°4 – PLAN DE REDRESSEMENT – ELABORATION ET CONTENU	p. 9
I – Elaboration du plan de redressement II – Contenu du plan de redressement III – Echec du plan de redressement	
FICHE N°4bis – PLAN DE REDRESSEMENT – LES AIDES FINANCIERES	p. 13
I – L'aide de l'Etat II – L'aide des collectivités territoriales III – Dispositions financières IV – Dispositions particulières	
FICHE N°5 – SUIVI DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE	p. 16
I – Objectif et contenu II – Attribution, nature et montant de l'aide	
FICHE N°6 – ELEMENTS DE PROCEDURE	p. 17
I – Désignation des experts II – Instruction des demandes III – Mise en paiement des aides par l'ASP	
FICHE N°7 – CONTROLES – RAPPORT - SANCTIONS	p. 20
I – Contrôles II – Rapport annuel d'exécution du dispositif III – Sanctions	
ANNEXES :	p. 21
<ul style="list-style-type: none"> - Schéma de la procédure « Agriculteurs en difficulté » - Décret n°2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté et arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté - Fiche de synthèse des éléments de l'instruction - Modèle d'engagement collectif pour les aides au plan de redressement - Modèle de mandat à la banque - Imprimé de demande d'aide(s) - Modèle d'arrêté d'attribution des aides au soutien des agriculteurs en difficulté - Modèle imprimé cerfa n°50-4426 : fiche annuelle de synthèse des résultats comptables 	

AGRIDIFF	DISPOSITIF D'ALERTE EN AMONT DE LA PROCEDURE AGRIDIFF	FICHE N° 1
----------	--	------------

I - DETECTION DES DIFFICULTES DANS LES EXPLOITATIONS

Dans l'ensemble des départements, une structure de concertation (section spécialisée de la CDOA ou comité d'experts, en fonction de l'organisation mise en place localement), associant la Chambre d'agriculture, l'ODASEA, le(s) centre(s) de gestion et une ou des associations, est chargée, d'une part de procéder à l'examen de l'ensemble des problèmes économiques, financiers et sociaux auxquels sont confrontés les agriculteurs en difficulté qui formulent une demande d'aide et, d'autre part, de proposer des solutions adaptées à chaque cas particulier.

L'identification des exploitations en difficulté se réalise conjointement avec les différents créanciers (coopératives, banques, caisse de mutualité sociale agricole...) sur la base des retards de paiements.

● Elaboration d'un pré-diagnostic de l'exploitation

Un pré-diagnostic est établi par un expert d'une des organisations précitées et permet de déterminer si l'exploitation connaît ou non des difficultés structurelles.

A ce stade de l'examen des différentes situations d'exploitants en difficulté, quelque soit l'orientation qui pourra, à terme, lui être proposée, l'organisme saisi par l'exploitant est chargé d'effectuer le pré-diagnostic.

Aucune aide spécifique de l'Etat n'est prévue pour financer ce dispositif d'alerte. Il s'agit, de la part de ces organismes, d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès des exploitants qui leur ont exposé leurs difficultés. Lorsque le pré-diagnostic est facturé, l'exploitant doit en régler directement le montant.

Lorsque l'ODASEA réalise ce pré-diagnostic, cette prestation est intégrée dans ses missions de services publics conventionnées (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3043 du 15 avril 2009).

II - PROPOSITIONS FAITES A L'AGRICULTEUR

A l'issue du pré-diagnostic, en dehors de toute procédure administrative formelle, l'organisme chargé du conseil peut orienter l'agriculteur vers l'une des solutions suivantes :

● En cas d'**absence de difficultés structurelles**, il est conseillé à l'agriculteur de contacter directement ses créanciers pour engager une négociation en vue de l'établissement d'un plan amiable de règlement de ses dettes, de solliciter une aide sociale (RSA notamment) ou de s'orienter vers une mesure conjoncturelle ciblée.

● En cas de **difficultés structurelles remettant en cause la pérennité de l'exploitation**, il est conseillé à l'agriculteur de cesser son activité professionnelle et de solliciter éventuellement, s'il peut y prétendre, l'aide à la réinsertion professionnelle (cf. circulaire DGFAR/SDEA/SDTE/C2007-5030 du 29 mai 2007).

● Par contre, si les **difficultés de l'exploitation sont des difficultés structurelles, liées à un surendettement**, qui ont pu être déclenchées ou aggravées par la situation personnelle de l'agriculteur et, le cas échéant, par des problèmes climatiques, sanitaires, économiques ou conjoncturels, et si l'exploitation dispose de capacités suffisantes pour permettre sa pérennité avec un plan de redressement, **il est proposé à l'agriculteur de déposer un dossier de demande d'aides dans le cadre de la procédure « AGRIDIFF »**.

AGRIDIFF	CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	FICHE N° 2
-----------------	---	-------------------

Les dispositions relatives à l'examen des difficultés dans les exploitations agricoles⁽¹⁾ sont ouvertes aux exploitants qui en font la demande et qui répondent aux conditions du décret n°2009-87 du 22 janvier 2009.

Pour prétendre aux différentes aides (analyse, plan de redressement, suivi) mises en œuvre dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », l'exploitant doit formuler une demande (dépôt du dossier) auprès de la DDAF/DDEA qui vérifie que les conditions d'accès au dispositif sont bien respectées.

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION

I.1 - Conditions liées aux revenus de l'exploitation

Ce critère d'accès au dispositif permet d'écarter les exploitations pour lesquelles une aide publique n'est pas nécessaire.

● **Revenus pris en compte**

L'éligibilité de l'exploitation s'apprécie sur la base du **revenu agricole de l'exploitation et des revenus des personnes non salariées travaillant sur l'exploitation** (y compris le conjoint, salarié à l'extérieur, lorsque celui-ci travaille sur l'exploitation en qualité de conjoint collaborateur à titre principal ou secondaire), tels que définis ci-dessous :

revenu agricole de l'exploitation :

Il s'agit de : Exercice Brut d'Exploitation (EBE) + produits financiers à court terme – les annuités de prêts LMT et frais financiers de dettes à court terme (cf. circulaire DGPAAT/SPA/SDEA C2009-3030 du 24 mars 2009 – Aides à l'installation – fiche 6 – PDE – situation financière de l'exploitation).

revenus connexes de l'exploitation :

Il s'agit des revenus de l'exploitation tirés d'activités de la forêt, du tourisme, de la vente de produits transformés à la ferme,...

revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation (hors salariés) :

Ils figurent sur l'avis d'imposition et comprennent pour les seules personnes travaillant sur l'exploitation (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) :

- les salaires en relation avec la déclaration du temps de travail effectué hors de l'exploitation (= activité salariée « extérieure ») ;
- les revenus de placements mobiliers ;
- les revenus fonciers et immobiliers ;
- les pensions de retraite, les allocations du revenu minimum d'insertion ;
- les allocations de chômage et indemnités journalières.

● **Détermination du nombre d'unités de travail non salariées**

Les actifs familiaux permanents à temps plein ou à temps partiel (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) sont décomptés en fractions d'unités, au prorata de l'importance de leur activité sur l'exploitation.

● **Calcul du revenu moyen par unité de travail non salariée**

Le calcul du revenu moyen par unité de travail non salariée s'effectue en divisant la moyenne des revenus établie à partir des trois derniers exercices connus par la somme des unités de travail familiales travaillant sur l'exploitation (les salariés sont exclus du calcul).

⁽¹⁾ Le dispositif concerne uniquement les opérateurs participant à la production primaire des produits agricoles. Les entreprises dont l'activité principale est la transformation et la commercialisation de produits agricoles, les prestations de services et les activités forestières ne sont pas éligibles.

- **Plafond du revenu moyen par unité de travail non salariée**

La moyenne du revenu par unité de travail non salariée doit être inférieure au SMIC net annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide (12.444 € au 1^{er} janvier 2009) qui permet de reconnaître la viabilité des projets d'installation.

I.2 - Condition de difficultés avérées de l'exploitation

Le préfet, après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA, arrête les seuils de surendettement et les critères de viabilité économiques et techniques nécessaires pour la mise en place du plan de redressement, en tenant compte notamment de la situation moyenne des exploitations du département.

La reconnaissance des difficultés des exploitations est vérifiée sur la base de la fiche annuelle de synthèse des résultats comptables (cerfa n°50 4426) et à partir du constat de la dégradation évolutive des résultats, selon les indices retenus ci-dessous, sur les 3 ans qui précèdent le dépôt de la demande (constat de la situation en année N par rapport aux trois bilans précédents).

- **Deux critères au minimum doivent obligatoirement être vérifiés (obligatoires et cumulatifs) :**

Ces critères doivent permettre d'écarter les exploitations pour lesquelles une aide publique n'est pas nécessaire mais également de vérifier qu'elles sont viables et donc aptes au redressement.

endettement supérieur à 75% des fonds propres (hors foncier) de l'exploitation.

baisse de la rentabilité de l'exploitation (diminution de l'EBE) d'au moins 20% sur les trois dernières années d'activité.

I.3 - Conditions liées à l'exploitation

- **Type d'exploitation**

Le dispositif s'adresse aux exploitations dont la main d'œuvre est constituée du chef d'exploitation, du conjoint et des aides familiaux et aux exploitations employant une main d'œuvre salariée qui ne dépasse pas le nombre de 10 salariés équivalents temps plein, permanents ou saisonniers.

- **Nature de l'activité de l'exploitation**

L'exploitation, individuelle ou sociétaire (GAEC, EARL, SCEA,...), doit justifier d'une activité de production agricole et assurer l'emploi d'au moins une unité de travail non salariée.

Dans le cas des sociétés, le capital social doit être détenu majoritairement par des associés exploitants.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

II.1 - Age du demandeur

Le demandeur doit être âgé d'au moins 21 ans et de moins de 55 ans.

A titre exceptionnel, un exploitant âgé de plus de 55 ans, et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, peut être éligible au plan de redressement s'il a un successeur identifié. En effet, la situation de l'exploitation doit être redressée avant sa transmission de façon à ce que le repreneur s'installe dans les conditions économiques satisfaisantes. Dans ce dernier cas, le préfet s'assurera que le bénéficiaire du plan de redressement s'engage à rester agriculteur pendant la durée du plan, qui ne peut être inférieure à 3 ans.

II.2 - Capacité professionnelle du demandeur

Le demandeur doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante :

- être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de niveau IV (BTA ou Bac Pro) ou V (BPA-BEPA...)

ou

- justifier d'au moins cinq années de pratique professionnelle sur une exploitation en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

II.3 - Statut social et durée d'activité du demandeur

A la date du dépôt de sa demande d'aide, le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité de production agricole, en qualité de chef d'exploitation à titre principal, et ceci depuis au moins 5 ans.

Au cours de cette période, 24 mois exercés à titre secondaire peuvent être pris en compte lorsque l'agriculteur a recherché un revenu extérieur pour redresser la situation de son exploitation par ses propres moyens.

L'exercice de l'activité agricole à titre principal est attesté par le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles (AMEXA). A défaut, le DDAF/DDEA s'assurera que le demandeur a retiré de son activité agricole au moins 50% de son revenu professionnel total au cours des cinq dernières années.

II.4 - Dispositions particulières

Le demandeur ne doit pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à l'exception d'une pension de reversion.

AGRIDIFF	L'ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE	FICHE N° 3
----------	---	------------

Après le premier examen (cf. point I de la fiche n°1 - pré-diagnostic) de la situation de son exploitation, l'agriculteur confirme son accord pour que soit établie une analyse plus complète de sa situation afin de déterminer les causes de ses difficultés, ses chances de redressement et les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la pérennisation de son activité.

Cette analyse technique, économique et financière est réalisée par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts établie par le préfet (cf. fiche n°7).

I - OBJECTIF ET CONTENU

L'objet de cette analyse est d'approfondir le pré-diagnostic, selon un cahier des charges précisé au niveau départemental. Elle comporte :

- **Les critères pour apprécier la structure financière de l'exploitation et la rentabilité**
 - système de production (SAU et quotas de production de la structure) ;
 - excédent brut d'exploitation (EBE) ;
 - endettement à moyen et long terme ;
 - endettement à court terme ;
 - montant des capitaux propres rapportés au total du bilan;
 - importance des prélèvements privés de l'agriculteur.

Ces critères peuvent être complétés, si besoin est, au niveau de chaque département.

- **Les critères pour apprécier la viabilité de l'exploitation**
 - les moyens de production de l'exploitation (surface, droits à produire et à primes,...) qui doivent lui permettre de retrouver une rentabilité satisfaisante ;
 - les dispositions prises par les créanciers et l'agriculteur pour restructurer la dette ;
 - l'évaluation des capacités propres à l'agriculteur de retrouver une situation saine (formation, adhésion à un groupement de producteurs,...) ;
 - la recherche de solutions adaptées à l'exploitation pour résoudre les problèmes qui sont à l'origine des difficultés (abandon d'une activité non rentable, désendettement par vente d'actif, décapitalisation,...).

Ces critères peuvent être complétés, si besoin est, au niveau de chaque département.

- Dans ses conclusions, l'expert exprimera son avis sur les possibilités et les conditions du redressement de l'exploitation.

II - ATTRIBUTION, NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'exploitation en difficulté dont la situation paraît devoir justifier une analyse est soumise à un examen par la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA ou le comité d'experts (en fonction de l'organisation mise en place).

Après appréciation de la situation de l'exploitation sur la base des critères précités (cf. point I de la présente fiche) et avis de la commission ou du comité d'experts, le préfet accorde une aide à l'analyse, versée à l'expert, dans le cadre de la convention signée avec l'organisme (cf. fiche 6) qui a réalisé le diagnostic technico-économique de l'exploitation.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 300 €. Elle peut être complétée par une aide des collectivités locales dans la limite de 100% du coût de la prestation.

Le nombre d'analyses acceptées doit s'inscrire dans le respect de l'enveloppe d'autorisations d'engagement accordée au département par le préfet de région.

AGRIDIFF	LE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE - ELABORATION ET CONTENU	FICHE N° 4
-----------------	---	-------------------

Après avoir vérifié le respect des conditions d'éligibilité au dispositif, le DDAF/DDEA soumet le dossier au comité d'experts.

Le comité d'experts se réunit, sous l'égide de l'administration, pour instruire les dossiers. Il regroupe les experts chargés des audits d'exploitation et le cas échéant les principaux créanciers des agriculteurs (établissements bancaires, MSA, coopératives d'approvisionnement, par exemple...).

Les membres permanents et les invités au comité d'experts sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui ont pu être échangées au cours des réunions.

Afin de permettre la poursuite de l'activité des exploitations en situation fragile, mais reconnues viables, un plan de redressement est élaboré.

I - ELABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT

Sur la base de l'analyse approfondie, le comité d'experts donne un avis technique et économique sur les possibilités de redressement de l'exploitation (surfaces, quotas de production, droits à primes suffisants, bâtiments fonctionnels et cheptel de bonne qualité productive, ...) et propose un plan de redressement en accord avec les créanciers.

Le plan est soumis pour avis à la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Il est ensuite agréé par le Préfet.

I.1 - Durée du plan de redressement

Le plan de redressement est mis en place pour une durée de 3 à 5 ans maximum qui permet au bénéficiaire d'améliorer progressivement ses conditions économiques d'exploitation.

I.2 - Forme du plan de redressement

Le plan de redressement proposé à l'agriculteur doit être écrit et signé par les partenaires du plan et est visé par le DDAF/DDEA. Il doit démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation.

Le plan de redressement doit comporter :

- une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation, issue des résultats de l'audit, qui servira de base pour évaluer si les mesures proposées sont aptes à permettre le redressement de l'entreprise ;
- des prévisions concernant la reprise de l'activité à long terme, basées sur des hypothèses réalistes des conditions futures d'exploitation ;
- des propositions d'adaptations de l'exploitation qui puissent couvrir, une fois la restructuration achevée, toutes ses charges, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières ;
- les engagements des créanciers ;
- les engagements de l'agriculteur ;
- les aides de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

II - CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT

Toutes les mesures prises au titre du plan de redressement doivent concourir au retour à une situation saine de l'exploitation. A l'issue du plan, le retour à la viabilité de l'exploitation fera l'objet d'un contrôle.

II.1 - Mesures de restructuration de l'exploitation

La restructuration de l'exploitation comporte un ou plusieurs éléments permettant la réorganisation et la rationalisation des activités de l'exploitation sur une base plus efficace, tel(s) que :

- assainissement du potentiel de production (ex. : arrachage de vignes et/ou de vergers, fermeture d'un atelier hors-sol...);
- reconversion de verger ou de vigne ;
- abandon d'une activité déficitaire ;
- diversification par la mise en place d'une activité nouvelle plus rentable ;
- développement d'une activité existante ;
- agrandissement, attribution de références de production supplémentaires (en tenant compte des débouchés pour les produits de l'exploitation dans le respect du schéma départemental des structures ou du Projet Agricole Départemental (PAD) régulant les autorisations d'exploiter et régissant les règles d'attribution des droits à produire) ;
- restructuration des dettes ;
- ...

II.2 - Engagements du bénéficiaire du plan

Le bénéficiaire d'une aide au plan de redressement doit contribuer à la restructuration de son exploitation sur ses propres ressources.

● Contribution du bénéficiaire du plan (cf. tableau méthodologique – p.12)

La contribution du bénéficiaire doit être réelle et exempte d'aide. Le taux de la contribution du bénéficiaire d'un plan de redressement doit représenter 25% des coûts de restructuration.

● Types d'engagements du bénéficiaire du plan

Les engagements demandés au bénéficiaire peuvent prendre la forme de mesures telles que précisées ci-dessous. Ces mesures doivent être prescrites dans le plan.

Engagements qui représentent un coût réel pour l'exploitant et qui permettront de vérifier que le taux de 25% de sa contribution est bien respecté :

- réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie (montant de la vente réinjecté dans l'exploitation) ;
- réduction de ses prélèvements privés pour les 3 premières années de son plan (différence entre le SMIC et les prélèvements réels) ;
- adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de sa production principale (frais d'adhésion pour la 1^{ère} année) ;
- suivi d'une formation spécifique (coût à sa charge, s'il y a lieu) ;
- affiliation à un régime d'assurance récoltes (cotisations de la 1^{ère} année) ;
- amélioration génétique du troupeau (coût de l'achat d'animaux sélectionnés) ;
- mise en place d'un suivi technico-économique (coût supporté par l'exploitant pendant 3 ans, s'il y a lieu) ;
- agrandissement : location de terres ou de bâtiments (coût à la charge de l'exploitant. Ex. : loyers de la 1^{ère} année) ;
- ...

Autres engagements :

- obligation de mise aux normes ;
- obligation de tenir une comptabilité de gestion ;
- ...

II.3 – Les efforts des créanciers

Ils participent à la restructuration de l'endettement de l'exploitant et se traduisent notamment par :

- un réaménagement des prêts consentis par les établissements bancaires dans le cadre des relations commerciales qu'ils ont établies avec leur client ;
- des abandons de créances et/ou des étalements de remboursement accordés par les différents créanciers (caisse de mutualité sociale agricole, banque,...) ;
- tout autre aménagement de la dette par les autres créanciers (fournisseurs, coopératives,...).

II.4 - Les aides financières au plan de redressement (cf. fiche n°4bis)

Des aides financières peuvent être accordées par l'Etat et/ou les collectivités territoriales afin de soulager la trésorerie des exploitations réellement en difficulté dont le redressement est possible après la restructuration des dettes. Elles viennent en appui des efforts consentis par les créanciers et par l'agriculteur lui-même dans le cadre du plan.

Les aides au plan de redressement doivent être sélectives et proportionnées à l'endettement des exploitants considérés. Elles ne doivent en aucun cas constituer une aide directe au fonctionnement de l'exploitation.

III - ECHEC DU PLAN DE REDRESSEMENT

Si les créanciers et/ou l'agriculteur refusent leur implication dans le plan de redressement et/ou si le montant de l'aide calculé dans la limite du plafond ne permet pas de restructurer la dette de l'exploitant et de pérenniser son activité, celui-ci ne peut être mis en place et aucune aide de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ne peut être accordée. Le plan de redressement ne pouvant être mis en œuvre, ces exploitations doivent rechercher une solution dans le cadre des procédures collectives de redressement ou de liquidation sous la seule autorité judiciaire devant les Tribunaux de Grande Instance.

CALCUL DU COUT DE RESTRUCTURATION			
1 - Mesures de restructuration de l'exploitation	Coût de la mesure supporté par :		Coût de la restructuration (a+b)
	Aides publiques (a)	Bénéficiaire du plan (b)	
- arrachage vignes, vergers € € €
- reconversion vignes, vergers € € €
- fermeture atelier hors-sol € € €
- abandon activité déficitaire € € €
- mise en place nouvelle activité € € €
- développement d'une activité existante € € €
- agrandissement (location, achat bâtiment/terre) € € €
- adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de la production principale € € €
- suivi d'une formation spécifique € € €
- mise en place d'un suivi-technico-économique € € €
- amélioration génétique d'un troupeau (achat d'animaux sélectionnés) € € €
- décapitalisation (vente animaux, matériel,...) € € €
(...) € € €
S/total (A)		€
2 - Mesures de restructuration de la dette (fournisseurs, banques, MSA)			Coût de la restructuration
- abandons créances		 €
- étalement dette		 €
- (...)		 €
S/total (B)		€
TOTAL COUT DE RESTRUCTURATION			C = (A + B) €
CONTRIBUTION DU BENEFICIAIRE DU PLAN			
3 - Calcul des 25 % d'engagement du coût de restructuration			D = 0,25 X C
4 – Vérification du respect de l'engagement de contribution du demandeur			
Nature de l'engagement portant contribution du bénéficiaire du plan	Moyens mis en oeuvre	Coût pour le bénéficiaire (hors aides publiques)	
- totalité des mesures de restructuration précisées au point 1 = total (b)	 €	
- réalisation d'actifs autres que ceux prévus au point 1	Montant de la vente réinjecté dans l'exploitation €	
- réduction prélèvements privés	Différence entre le SMIC et le montant des prélèvements €	
- affiliation à un régime d'assurance récoltes	Cotisations de la 1 ^{ère} année €	
- (...)	 €	
Total (E)		 €
La contribution est conforme si le total E est au moins égal au total D			

AGRIDIFF	LE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE - LES AIDES FINANCIERES	FICHE N° 4bis
-----------------	--	----------------------

I - L'AIDE DE L'ETAT

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de redressement, l'aide de l'Etat vise à faciliter la restructuration des dettes de l'exploitant, de manière à le rendre capable d'y faire face lui-même dans un contexte où la viabilité de son exploitation a par ailleurs été démontrée.

I.1 - Mesures d'allègement des charges financières

- L'aide de l'Etat consiste à alléger les charges financières de l'exploitant et se traduit :
 - par une prise en charge partielle d'intérêts bancaires dus sur 3 ans, sur des prêts à long et moyen terme, bonifiés ou non, destinés au financement des investissements productifs de l'exploitation (à l'exception des activités commerciales). Sont exclus des prises en charge les prêts fonciers, les prêts à l'habitat et bien entendu tous les prêts personnels de l'agriculteur ;
- D'autres aménagements de la dette de l'exploitant sont possibles par :
 - la consolidation de prêts professionnels à moyen et long terme bonifiés ou non par un prêt assorti du taux du marché en vigueur.
 Dans ce cas, l'établissement bancaire calcule le montant actualisé de l'aide consentie pendant la durée du prêt de consolidation de façon à permettre une prise en charge établie selon les modalités prévues ci-dessous.
 - la consolidation d'encours à court terme par un prêt non bonifié. Elle peut faire l'objet d'une mesure complémentaire de prise en charge d'intérêts sur ce prêt de consolidation applicable aux échéances dues pendant une période de 2 à 3 ans selon les modalités prévues ci-dessous.

I.1.1 - Modalités de prise en charge partielle d'intérêts bancaires

La prise en charge ne doit pas abaisser les intérêts dus sur l'encours traité en-deçà du taux le plus bas actuellement appliqué aux prêts bonifiés (1% en zone défavorisée et de montagne, 2,5% en zone de plaine).

Pour les jeunes agriculteurs, bénéficiaires des aides à l'installation prévues à l'article D 343-3 du Code rural, la prise en charge d'intérêts d'un prêt bonifié pourra permettre l'abaissement du taux du prêt d'un point.

Afin d'harmoniser le montant de l'aide entre les départements, l'aide est calculée sur les intérêts sur la base des taux suivants :

Montant total des intérêts pouvant faire l'objet d'une prise en charge	Taux de participation maximum
Jusqu'à 5.000 €	100 %
De 5.001 à 8.000 €	80 %
De 8.001 à 10.000 €	60 %
Plus de 10.000 €	40 %

I.1.2 - Montant et plafond de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat au plan de redressement d'une exploitation peut atteindre 10.000€ par unité de travail non salariée, dans la limite de 2, soit 20.000 € au maximum.

I.2 - Dispositions particulières

Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, le préfet peut accepter une augmentation du plafond de l'aide, par exploitation, de 10%, soit 1.000 à 2.000 € (selon le nombre d'unité de travail non salariée, 1 ou 2) par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de 10 salariés. Cette majoration de 20.000€ maximum par exploitation doit permettre à l'exploitant de maintenir les effectifs en équivalent temps plein et de prendre en compte la charge salariale de la structure.

Dans les GAEC, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 3 exploitations regroupées. Le plafond maximum de l'aide de l'Etat peut ainsi atteindre 80.000€ dans le cas d'un GAEC composé de 3 exploitations regroupées avec 6 unités de travail non salariées et 10 salariés équivalent temps plein.

		exploitation individuelle	exploitation individuelle ou GAEC	GAEC à 2 ou 3 exploitations regroupées			
		1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH	5 UTH	6 UTH
NOMBRE DE SALARIES EQUIVALENT TEMPS PLEIN	0	10.000 €	20.000 €	30.000 €	40.000 €	50.000 €	60.000 €
	1	11.000 €	22.000 €	32.000 €	42.000 €	52.000 €	62.000 €
	2	12.000 €	24.000 €	34.000 €	44.000 €	54.000 €	64.000 €
	3	13.000 €	26.000 €	36.000 €	46.000 €	56.000 €	66.000 €
	4	14.000 €	28.000 €	38.000 €	48.000 €	58.000 €	68.000 €
	5	15.000 €	30.000 €	40.000 €	50.000 €	60.000 €	70.000 €
	6	16.000 €	32.000 €	42.000 €	52.000 €	62.000 €	72.000 €
	7	17.000 €	34.000 €	44.000 €	54.000 €	64.000 €	74.000 €
	8	18.000 €	36.000 €	46.000 €	56.000 €	66.000 €	76.000 €
	9	19.000 €	38.000 €	48.000 €	58.000 €	68.000 €	78.000 €
	10	20.000 €	40.000 €	50.000 €	60.000 €	70.000 €	80.000 €

Tableau récapitulatif des montants d'aides de l'Etat autorisés selon le type d'exploitation

I.3 - Modalités d'attribution de l'aide de l'Etat

Après examen du dossier de demande de l'agriculteur et de sa situation financière, la CDOA donne un avis sur l'attribution d'aides au plan de redressement. Le Préfet détermine le montant de ces aides dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Afin d'éviter tout risque de détournement de l'aide au plan de redressement de son objet, celle-ci est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'établissement bancaire qui aura reçu préalablement mandat de l'agriculteur. L'établissement bancaire procédera aux régularisations financières sur les frais financiers des prêts d'exploitation pour le compte de l'exploitant.

II - L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

II.1 - Types d'aides apportées par les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent également intervenir, en complément de l'Etat, pour prendre en charge :

➤ partiellement, les intérêts bancaires de l'agriculteur ;

et/ou

➤ des dettes qui ont un impact direct sur le fonctionnement de l'exploitation telles que, par exemple : les frais liés à une adhésion CUMA, ou à une association de propriétaires fonciers telle une association syndicale autorisée (ASA) en matière de gestion des systèmes hydrauliques, ou à un centre de gestion.

II.2 - Montant et plafond de l'aide des collectivités territoriales

Le montant d'aides complémentaires des collectivités territoriales est plafonné, par exploitation, à 10.000€ par unité de travail non salariée, dans la limite de 2, soit 20.000 € au maximum.

Il peut atteindre 80.000 € dans le cas d'un GAEC composé de 3 exploitations regroupées avec 6 unités de travail non salariées et 10 salariés équivalent temps plein.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

● Plafond des aides financières cumulées (Etat + Collectivités locales)

Au total, le montant de l'aide par exploitation (Etat + collectivités territoriales) est plafonné globalement à 20.000 € pour une exploitation comptant 1 unité de travail non salariée et à 40.000€ pour 2 unités de travail non salariées. Il peut être au maximum de 160.000€ pour le cas d'un GAEC regroupant 3 exploitations, avec 6 unités de travail non salariées et 10 salariés équivalent temps plein.

Les prises en charge de cotisations sociales MSA s'inscrivent dans ces plafonds.

● Financement des aides

Les aides accordées par le préfet et/ou le représentant de la collectivité territoriale sont financées :

- sur des crédits du MAP, et payées à(aux) (l')organisme(s) bancaire(s) au(x)quel(s) l'agriculteur a donné mandat par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), à l'exception de la Corse où l'organisme payeur de la mesure est l'ODARC.
- par la collectivité territoriale, pour les prises en charge partielles d'intérêts et/ou dettes de fonctionnement.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

● Respect du principe de non récurrence

Une même exploitation ne peut se voir accorder **qu'une seule fois sur une période de cinq ans** une aide au plan de redressement.

● Avenant au plan de redressement

Un avenant au plan de redressement peut être décidé par le préfet, si les 3 conditions suivantes sont vérifiées :

- moins de cinq ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au plan de redressement (date de la décision préfectorale), depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en oeuvre du plan a cessé (selon l'événement survenu en dernier) et,
- l'exploitation rencontre de nouvelles difficultés liées à des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et qui ne sont pas imputables à l'exploitant, telles un aléa climatique reconnu par le préfet du département ou un cas de force majeure (maladie ayant entraîné pour le chef d'exploitation une incapacité temporaire de travail et l'embauche d'un salarié, par exemple) et,
- l'intéressé n'a pas déjà perçu le montant d'aide maximum (10.000 € par UTH, dans la limite de 2 UTH).

Le plan de redressement peut faire l'objet d'un avenant et un complément d'aide (nouvelle prise en charge d'intérêts bancaires et/ou de cotisations sociales sur l'année où l'exploitation a subi la perte exceptionnelle) peut être accordé à l'exploitant, dans la limite du plafond précité, si sa situation économique le nécessite, après avis de la CDOA.

En tout état de cause, l'avenant au plan doit démontrer un retour à la viabilité de la structure sur cinq ans.

AGRIDIFF	SUIVI DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE	FICHE N° 5
-----------------	--	-------------------

Pour apprécier le bon déroulement du plan de redressement, un suivi technico-économique de l'exploitation, pendant les trois premières années, peut être décidé par le Préfet, après avis de la CDOA, en même temps que l'agrément du plan.

I - OBJECTIF ET CONTENU

La mise en place d'un suivi permet au préfet de vérifier la bonne réalisation du plan de redressement de l'exploitation, l'évolution des conditions de retour progressif à la rentabilité pour la structure concernée et d'en adapter éventuellement les modalités en fonction des résultats obtenus.

Ce suivi technique et/ou comptable est réalisé pendant 3 ans, selon un cahier des charges, par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts établie par le préfet (cf. fiche n°8) : centre de gestion, Chambre départementale d'agriculture, par exemple. Ce suivi donne lieu à des visites sur place.

Un compte rendu annuel est communiqué au DDAF/DDEA qui vérifiera la tenue des engagements des créanciers, de l'agriculteur et l'évolution des résultats économiques de l'exploitation.

II – ATTRIBUTION, NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'exploitation en difficulté dont la situation paraît devoir justifier un suivi technico-économique ou comptable est soumise à un examen par la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA ou le comité d'experts (en fonction de l'organisation mise en place).

Après avis de la commission ou du comité d'experts, le préfet accorde une aide au suivi pour une durée maximum de 3 ans qui permet l'attribution de l'aide au profit de l'expert dans le cadre d'une convention.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 613 € par suivi pour les 3 années d'assistance technique. Elle consiste à prendre en charge une partie du coût de la prestation facturée au bénéficiaire du suivi et est versée à l'expert.

L'engagement comptable porte sur la totalité de l'aide au suivi, soit 613€. Par contre, elle est versée annuellement après vérification des conditions dans lesquelles il s'exerce. Elle est financée selon le barème suivant : 1^{ère} année : 153 €, 2^{ème} et 3^{ème} année : 230 €.

Les collectivités locales ont la possibilité de compléter cette aide, dans la limite de 100% du coût de la prestation.

Le nombre de suivis acceptés doit s'inscrire dans le respect de l'enveloppe d'autorisations d'engagement accordée au département par le préfet de région.

AGRIDIFF	ELEMENTS DE PROCEDURE	FICHE N° 6
-----------------	------------------------------	-------------------

I - DESIGNATION DES EXPERTS

Les experts chargés de l'analyse et du suivi des exploitations en difficulté sont choisis par l'exploitant sur une liste établie par le préfet. Les experts doivent faire preuve de neutralité et d'objectivité : ils ne doivent pas entretenir de relations commerciales avec l'exploitation auditée. Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil général ou de la MSA) peut apporter un appui au technicien réalisant l'audit.

Convention – respect du cahier des charges

Ces experts doivent s'engager par voie de convention (une convention par organisme) à respecter les clauses d'un cahier des charges établi au plan départemental qui doit comporter :

- des clauses techniques, notamment une description de l'organisme, le contenu des deux actions, le nombre de journées de techniciens nécessaires, modalités des suivis (liaisons avec la ou les banques de l'agriculteur...) avec obligation de compte-rendu, le respect de la confidentialité des informations...
- des données financières : précisant les participations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers acteurs locaux sur une analyse et sur chaque année de suivi.

Le cahier des charges doit être respecté par les organismes ayant vocation d'expert ou de conseil technique, faute de quoi il pourra être mis fin à leur mission sur décision du préfet.

Une fois cette convention signée, s'il n'y a pas de modification dans les données relatives à l'organisme et que la DDAF/DDEA souhaite que l'organisme continue d'assurer les prestations du dispositif « agriculteurs en difficulté », la convention peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre.

La convention ne mentionnera pas le nombre de prestations prévues dans l'année. Un avenant financier précisera le nombre d'analyses et de suivis qu'il est possible de réaliser dans l'année.

II - INSTRUCTION DES DEMANDES

1. Retrait et dépôt du dossier

L'agriculteur qui est orienté, à l'issue du pré-diagnostic, vers la procédure AGRIDIFF retire une demande d'aides auprès de la DDAF/DDEA du département ou de l'ODASEA où se situe le siège de son exploitation.

2. Instruction du dossier en DDAF/DDEA

La DDAF/DDEA enregistre la date de réception du dossier complet qui doit contenir :

- imprimé de demande d'aides
- avis d'imposition ou de non imposition des 3 derniers exercices connus
- copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité
- fiche annuelle de synthèse des résultats comptables (cerfa n°50 4426) des 3 dernières années. Ce document est nécessaire pour établir l'éligibilité de l'exploitant au dispositif. Il permet notamment de vérifier le critère d'endettement et d'apprécier la baisse de rentabilité de l'exploitation
- attestation MSA justifiant du statut d'agriculteur à titre principal et de la durée d'affiliation
- copie de la carte d'identité ou du passeport valide ou d'extrait d'acte de naissance ⁽¹⁾
- copie du diplôme justifiant de la capacité professionnelle ou à défaut l'attestation MSA devra prouver que le demandeur justifie de 5 ans au moins d'activité professionnelle ⁽¹⁾
- RIB personnel/de l'exploitation, s'il n'a jamais été transmis à la DDAF/DDEA par le passé ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces trois derniers documents sont sollicités si la DDAF/DDEA n'en dispose pas déjà.

La DDAF/DDEA vérifie le respect des conditions d'éligibilité du demandeur.

Le dossier est présenté, pour avis, au comité d'experts puis à la CDOA - section « agriculteurs en difficulté », avec les résultats de l'audit et le décompte des emprunts susceptibles de bénéficier de la prise en charge d'intérêts afin de fixer le montant de l'aide à attribuer.

3. Avis de la CDOA

Au vu des résultats de l'audit démontrant la pérennité de l'exploitation et après examen du dossier de demande de l'agriculteur, de la situation financière de l'exploitation et de la position des créanciers précisée dans le projet de plan de redressement, la CDOA se prononce sur l'octroi ou le refus des aides.

4. Décision préfectorale

Après avis de la CDOA, le Préfet vise le plan de redressement et décide de l'octroi des aides sollicitées au titre du dispositif d'aides aux agriculteurs en difficulté, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible affectée au département et après application de la fongibilité le cas échéant.

◆ **Au préalable, il demande l'engagement comptable** des dossiers correspondants auprès de la délégation régionale de l'ASP

◇ **Aides au plan de redressement**

Une demande d'engagement comptable global par établissement bancaire ⁽²⁾ (modèle en annexe) est envoyée à la délégation régionale de l'ASP qui vérifie la disponibilité des fonds, vise et retourne la demande d'engagement avec le numéro et la date d'engagement. La DDAF/DDEA peut alors arrêter une décision juridique collective à laquelle sera jointe la liste des bénéficiaires. La décision juridique mentionne notamment le numéro d'engagement comptable et le nom du ou des établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Lorsque des modifications interviennent dans le calcul du montant de l'aide au plan de redressement engagé du fait d'une révision à la baisse par la banque de la prise en charge d'intérêts ou lorsque un projet de plan de redressement est abandonné, la DDAF/DDEA rédige un désengagement comptable et l'adresse à la délégation régionale l'ASP. Celle-ci renvoie à la DDAF/DDEA la fiche de demande de désengagement visée (la saisie d'un désengagement a pour effet d'abonder automatiquement l'enveloppe de droits concernée lorsqu'elle intervient dans la même année civile).

◇ **Aide à l'analyse et au suivi**

La DDAF/DDEA précise dans un avenant financier le nombre d'analyses ou de suivis à réaliser auprès d'agriculteurs en difficultés par l'organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet.

L'avenant financier n'est rédigé que si l'organisme a été préalablement désigné sur liste par le Préfet et que si une convention a été passée entre les deux parties. La liste des organismes désignés sera fournie à la Délégation Régionale de l'ASP.

Pour faciliter la mise en paiement, il est demandé de rédiger un avenant pour les analyses d'une part et un autre pour les suivis, ceci pour chaque organisme désignés dans le département.

L'avenant financier est ensuite envoyé à la délégation régionale de l'ASP avec la copie de la convention et la demande d'engagement comptable correspondante. Pour les suivis, il convient de rappeler que l'engagement comptable doit porter sur les trois années (soit 613€).

⁽²⁾ Ce document prendra la forme d'un tableau qui donne par établissement bancaire une liste des bénéficiaires potentiels : nom, prénom, âge, adresse, n° pacage, montant de la prise en charge des intérêts.

La signature de l'avenant (qui est alors la décision juridique) intervient une fois l'engagement comptable enregistré, visé et retourné par la délégation régionale qui aura vérifié la disponibilité des fonds. L'avenant devra mentionner le N° d'engagement comptable correspondant.

L'engagement comptable et la décision préfectorale doivent intervenir dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

III – MISE EN PAIEMENT DES AIDES

1. Aide au plan de redressement

L'aide au plan de redressement est payée directement à la (ou les) banques du bénéficiaire du plan sur présentation de la décision juridique commune et des pièces spécifiques à chaque dossier :

- dossier de demande du bénéficiaire accompagné des pièces demandées au dépôt ;
- la décision préfectorale d'attribution de l'aide à l'exploitant qui portera le numéro de l'engagement comptable ;
- la procuration ou le mandat de l'exploitant au bénéfice de sa banque ;
- le décompte produit par l'établissement bancaire justifiant l'aide financière attribuée dont la conformité est certifiée par le DDAF/DDEA.

2. Aides à l'analyse et au suivi

Le paiement des aides est effectué par l'ASP à chaque organisme prestataire, conformément à la convention et aux avenants financiers qui les prévoyaient, en fin d'année civile, au vu des justificatifs suivants :

- un original de la convention et de l'avenant financier signé par le Préfet ;
- la facture produite par l'organisme récapitulant les prestations fournies ;
- la liste des bénéficiaires de la mesure avec la date de la décision préfectorale. Ce document est visé par le DDAF/DDEA certifiant la réalité du service fait et sa conformité avec le cahier des charges ;
- le RIB de l'organisme prestataire et son numéro SIRET.

AGRIDIFF	CONTROLES – RAPPORT - SANCTIONS	FICHE N° 7
-----------------	--	-------------------

I - CONTROLES

Contrôle du plafond des aides

Les services départementaux du ministère chargé de l'agriculture (DDAF/DDEA), présents dans les comités d'experts et à la commission départementale d'orientation en agriculture, associés à la procédure de décision, sont chargés, lors de l'instruction des dossiers, de vérifier que les aides cumulées (Etat, collectivités territoriales et prises en charge de cotisations sociales) ne dépassent pas :

- pour l'analyse et le suivi : le coût total de la prestation,
- pour le plan de redressement : les plafonds indiqués dans la présente instruction et qu'elles correspondent strictement aux besoins permettant de restructurer la dette de l'exploitant et de pérenniser son activité.

Contrôle administratif du plan de redressement

◇ Chaque année, sur 5% au minimum des bénéficiaires d'un suivi technico-économique, au vu du compte-rendu annuel communiqué par l'expert chargé du suivi, le DDAF/DDEA vérifie :

- que les préconisations, notamment techniques, indispensables au redressement sont bien réalisées ;
- que les engagements des créanciers (abandon de créances, aménagement de la dette,...) et de l'agriculteur (vente d'actif, adhésion à une comptabilité de gestion, à un groupement de producteurs...) sont bien respectés ;

◇ A l'échéance de la 5^{ème} année, la réalisation du redressement est vérifié avec les principaux créanciers (banque, MSA, coopératives...) et avec l'aide de l'expert, qui a suivi l'exploitation. Le bénéficiaire présentera le bilan de sa situation économique et technique de son exploitation à la DDAF/DDEA.

Contrôle administratif de l'analyse et du suivi de l'exploitation

Vous vérifierez que l'analyse technico-économique et le suivi sont bien réalisés par les experts en conformité au cahier des charges.

II - RAPPORT ANNUEL

Il est demandé à chaque préfet de produire, chaque début d'année, un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif mis en place dans son département pour l'année précédente. Les rapports départementaux sont agrégés par la DRAAF qui en communique la synthèse à l'administration centrale. Une synthèse nationale sera opérée et communiquée à sa demande à la Commission européenne.

III - SANCTIONS

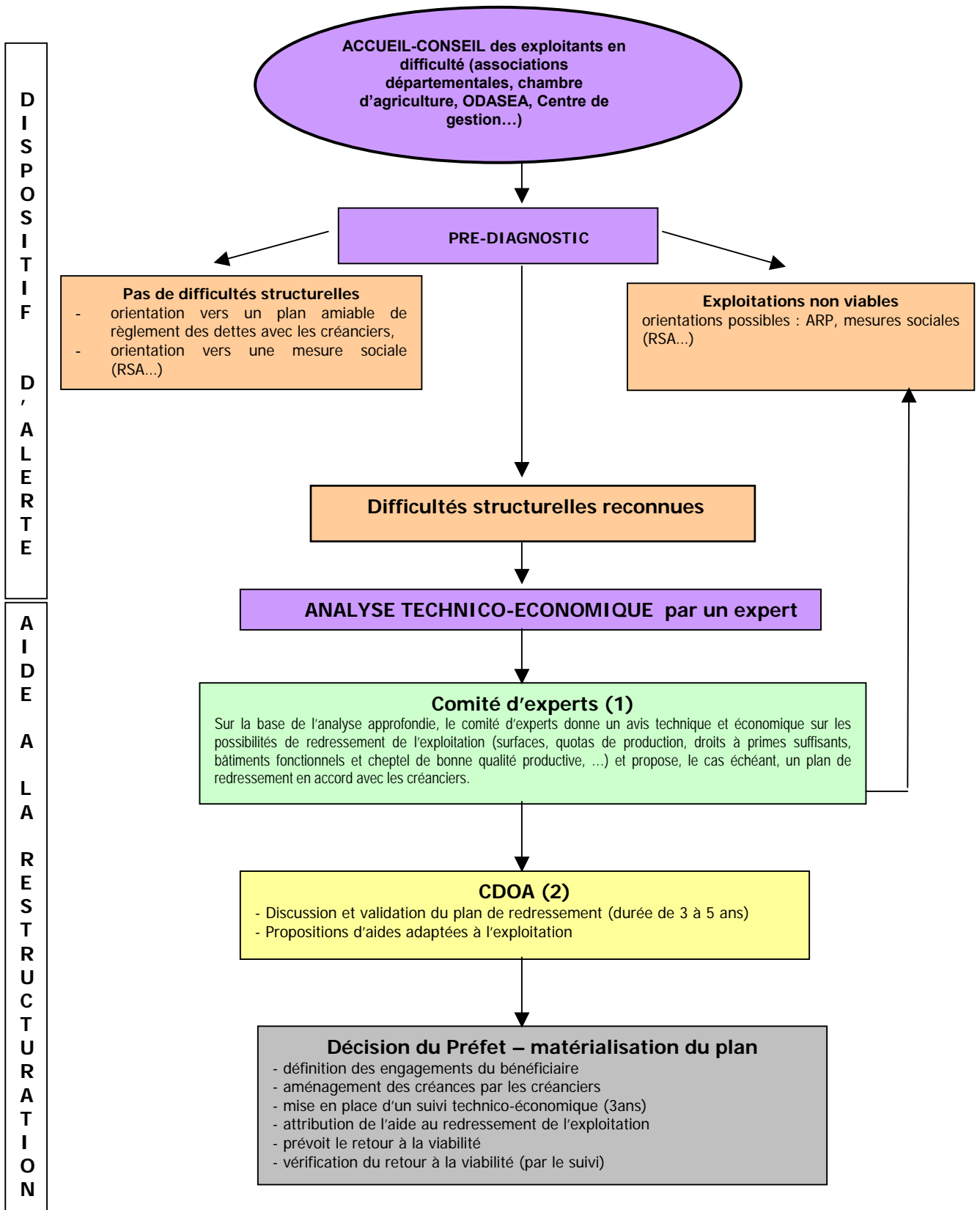
Lorsqu'une aide s'avère avoir été octroyée sur la base de données inexactes fournies et certifiées par l'agriculteur, ce dernier, en plus des sanctions pénales qu'il encourt, est tenu de restituer la totalité de l'aide indûment versée, assortie d'une majoration de 10%.

Pendant la durée du plan, sauf cas de force majeure, lorsque le bénéficiaire ne respecte ses engagements ou ne se conforme pas à la prescription du suivi prévu par le plan, le préfet peut demander le remboursement des aides au redressement et au suivi déjà versées, majoré d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

L'ASP procède alors au recouvrement de la somme correspondante.

ANNEXE 1

PROCEDURE « AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »
DU DIAGNOSTIC AU SUIVI DES EXPLOITATIONS EN DIFFICULTE



(1) Le comité d'experts se réunit, sous l'égide de l'administration, pour instruire les dossiers. Il regroupe les principaux créanciers des agriculteurs (établissements bancaires, MSA, coopératives d'approvisionnement, par exemple...) et des experts chargés des audits d'exploitation.

(2) La section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA est présidée par le préfet, représenté par la DDAF/DDEA. Elle réunit les administrations connexes au secteur agricole, le Conseil général, les représentants des organisations professionnelles et les syndicats. Cette commission formule un avis sur les dossiers suivants : ARP, aides au plan de redressement.

ANNEXE 2

24 janvier 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté

NOR : AGRF0816834D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les chapitres III et IV du titre V du livre III de la partie réglementaire du code rural sont abrogés.

Art. 2. – La section 3 du chapitre II du titre V du livre III de la partie réglementaire du code rural est ainsi modifiée :

1^o La section 3 devient un chapitre III intitulé « Congé de formation des exploitants agricoles » ;

2^o Les articles D. 352-22 à D. 352-30 deviennent les articles D. 353-1 à D. 353-9.

Art. 3. – Il est créé, au titre V du livre III de la partie réglementaire du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Les aides au redressement de l'exploitation*

« Art. D. 354-1. – En vue de faciliter le redressement des exploitations agricoles dont la pérennité peut être assurée, les aides suivantes peuvent être allouées :

« 1^o Une aide au diagnostic ;

« 2^o Une aide au redressement ;

« 3^o Une aide au suivi technico-économique de l'exploitation.

« Section 1

« *Conditions d'attribution des aides*

« *Sous-section 1*

« *Conditions relatives à l'exploitant*

« Art. D. 354-2. – Pour bénéficier des aides mentionnées à l'article D. 354-1, l'exploitant doit :

« 1^o Être âgé de 21 ans au moins et de moins de 55 ans et exercer une activité de production agricole en qualité de chef d'exploitation à titre principal depuis au moins cinq ans ;

« 2^o Ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion ;

« 3^o Justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise :

« – soit conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux conditions d'accès à l'installation ou par la possession d'un diplôme communautaire de niveau équivalent ;

« – soit par une expérience professionnelle sur une exploitation agricole, en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire, d'une durée minimale de cinq années consécutives.

« *Sous-section 2*

« *Conditions relatives à l'exploitation*

« Art. D. 354-3. – Pour bénéficier des aides prévues à l'article D. 354-1, l'exploitation du demandeur doit :

« 1^o Prendre la forme soit d'une exploitation agricole individuelle dont la main-d'oeuvre est constituée du chef d'exploitation, du conjoint ou du partenaire concubin ou pacsé ou des aides familiaux, soit d'un groupement agricole d'exploitations en commun (GAEC), soit d'une personne morale dont l'objet est exclusivement agricole à condition que 50 % du capital social soit détenu par des agriculteurs répondant aux conditions fixées à l'article D. 354-2 ;

« 2^o Employer au moins une unité de travail non salariée. Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Les membres de la famille de l'exploitant ne peuvent être pris en compte que si leur participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Ils sont pris en compte au prorata de leur activité ;

« 3^o Ne pas employer annuellement une main-d'oeuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à dix unités de travail équivalent temps plein ;

« 4^o Avoir dégagé, sur la moyenne des trois derniers exercices, par unité de travail non salariée, un revenu inférieur à un SMIC net annuel déterminé au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier ou, s'il est différent, au revenu d'objectif fixé au niveau départemental pour reconnaître la viabilité des projets d'installation ;

« 5. Justifier de difficultés économiques et financières ne lui permettant pas d'assurer son redressement avec ses propres ressources.

« *Section 2*

« **Procédure**

« *Art. D. 354-4.* – La demande d'aide au redressement est déposée par l'exploitant auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) qui assure le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

« Lorsque son exploitation fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement prévue aux articles L. 351-1 et suivants du code rural ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises prévue à l'article L. 620-2 du code de commerce, l'exploitant doit en faire part au préfet lors du dépôt de sa demande.

« *Art. D. 354-5.* – La situation de l'exploitation fait l'objet d'un diagnostic économique et financier afin d'évaluer sa pérennité et de définir les moyens à mettre en oeuvre pour assurer son redressement. Ce diagnostic est réalisé par un expert choisi par l'exploitant sur une liste établie par le préfet et doit comporter :

« 1. Les éléments permettant d'apprécier la structure financière de l'exploitation et les causes de ses difficultés ;

« 2. Une analyse des conditions qui pourraient permettre le retour à la viabilité de l'exploitation.

« *Art. D. 354-6.* – Après examen du dossier de demande de l'exploitant et de sa situation financière, la CDOA rend un avis sur les possibilités de redressement de l'exploitation et l'attribution de l'aide au redressement.

« *Art. D. 354-7.* – A partir du diagnostic mentionné à l'article D. 354-5, si le redressement apparaît possible, le préfet peut arrêter un plan de redressement, en accord avec les principaux créanciers de l'agriculteur, pour une période de trois à cinq ans.

« Ce plan comporte :

« 1. Une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation issue du diagnostic économique et financier ;

« 2. Les dispositions économiques et techniques à mettre en oeuvre pour améliorer la rentabilité et la compétitivité de l'exploitation ;

« 3. Des engagements de l'exploitant dont la contribution doit être réelle, effective et représenter 25 % des coûts de restructuration ;

« 4. Les aménagements consentis par les principaux créanciers ;

« 5. Les aides financières de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales.

« *Art. D. 354-8.* – Lorsqu'il arrête le plan, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, la mise en place d'un suivi technico-économique de l'exploitation.

« Il est réalisé par un expert choisi par l'exploitant sur une liste établie par le préfet.

« La durée du suivi ne peut excéder trois ans.

« *Section 3*

« **Attribution des aides**

« *Art. D. 354-9.* – Une même exploitation ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'attribution des aides prévues à l'article D. 354-1 sur une période de cinq ans.

« *Art. D. 354-10.* – Les aides prévues à l'article D. 354-1 du présent code peuvent être accordées nonobstant l'existence d'une procédure de règlement amiable ou de redressement prévue aux articles L. 351-1 et suivants du code rural ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises prévue à l'article L. 620-2 du code de commerce.

« *Art. D. 354-11.* – Le diagnostic prévu à l'article D. 354-5 est financé en partie par l'aide mentionnée au 1. de l'article D. 354-1 dont le montant forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Cette aide est versée à l'expert qui a réalisé le diagnostic technico-économique de l'exploitation.

« *Art. D. 354-12.* – L'aide au plan de redressement prévue au 2. de l'article D. 354-1 correspond à une prise en charge partielle de frais financiers bancaires des prêts d'exploitation, hors prêts fonciers.

« Son montant est calculé par unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités par exploitation.

« Lorsqu'un GAEC réunit plusieurs exploitations, l'aide est calculée dans la limite de trois exploitations regroupées.

« Pour les exploitations employant des salariés, le plafond de l'aide par exploitation ou par GAEC peut être majoré de 10 % par salarié équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés.

« L'aide au plan de redressement est versée à l'établissement bancaire qui a reçu préalablement mandat de l'agriculteur et qui procédera aux régularisations financières sur les frais financiers des prêts d'exploitation pour le compte de l'exploitant.

« Dans le cas d'une exploitation faisant l'objet d'un redressement judiciaire, l'aide est versée au mandataire judiciaire.

« Lorsqu'il arrête le plan conformément à l'article D. 354-7, le préfet fixe le montant de l'aide dans la limite du plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget et de l'enveloppe annuelle qui lui est notifiée.

« *Art. D. 354-13.* – Le suivi prévu à l'article D. 354-8 est financé en partie par l'aide prévue au 3. de l'article D. 354-1 dont le montant forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Cette aide est versée à l'expert qui a réalisé le suivi technico-économique de l'exploitation.

« *Art. D. 354-14.* – Les aides accordées par le préfet sont payées par le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (CNASEA).

« *Section 4*

« **Sanctions**

« *Art. D. 354-15.* – S'il s'avère qu'une aide a été octroyée sur la base de données inexactes fournies ou certifiées par l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide indûment versée, augmentée de 10 %, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales. Le montant du remboursement est de droit majoré du taux d'intérêt légal courant à la date de versement de l'aide.

« Sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, le préfet peut demander le remboursement des aides perçues si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements portés au plan ou s'il ne se conforme pas au suivi prescrit par lui. Le montant du remboursement est de droit majoré du taux d'intérêt légal courant à la date de versement de l'aide.

« Le CNASEA procède au recouvrement de la somme correspondante. »

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté

NOR : AGRF0816850A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article D. 354-11 du code rural, lorsque la situation de l'exploitation a fait l'objet d'un diagnostic économique et financier, le préfet peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), accorder une aide à l'analyse fixée à 300 € qui peut être complétée par une aide des collectivités territoriales, dans la limite de 100 % du coût de la prestation.

Art. 2. – Le plafond mentionné à l'article D. 354-12 du code rural est fixé à 10 000 € par unité de travail non salariée.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de compléter cette aide dans la limite d'un plafond identique.

Art. 3. – Conformément à l'article D. 354-13 du code rural, le préfet peut, après avis de la CDOA, accorder une aide au suivi fixée à 600 € pour les trois années d'assistance technique, qui peut être complétée par une aide des collectivités locales, dans la limite de 100 % du coût de la prestation.

Art. 4. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

ANNEXE 4

engagement comptable collectif : aide au plan de redressement

Numéro d'enveloppe :

Montant de l'enveloppe AGRIDIFF affectée par la Région au département :

Service instructeur : DDAF/DDEA de

Personne à contacter à la DDAF/DDEA :

Etablissement bancaire :

N° clé-RIB de l'établissement bancaire :

N° de dossier (déposé à la DDAF/DDEA)	N° Pacage ou SIRET	Nom d'usage ou raison sociale	Nom de jeune fille	Prénom ou forme juridique	Date de naissance du bénéficiaire	Adresse du siège de l'exploitation	Code postal	Ville	Montant	N° EC (à remplir par l'ASP)	Date EC (à remplir par l'ASP)
Total											

Signature de la DDAF/DDEA

Visa de l'ASP

MANDAT

Je soussigné Monsieur/Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (1)

.....
.....
adresse.....
.....

donne mandat

à la banque (2) (nom et adresse).....

.....

représentée par Monsieur/Madame.....
(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide au plan de redressement , dans le cadre du dispositif « agriculteurs en difficulté », consistant en une prise en charge partielle de frais financiers bancaires. La banque fera les aménagements financiers sur les prêts de l'exploitation, en rapport avec le montant de l'aide accordée.

Signature du mandant (1)(3)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire (2)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

● **Occupation du sol :**

Nature des principales cultures et surfaces en ha (SAU)

_____	_ _ _ _ ha, _ _ _ a
_____	_ _ _ _ ha, _ _ _ a
_____	_ _ _ _ ha, _ _ _ a
_____	_ _ _ _ ha, _ _ _ a
_____	_ _ _ _ ha, _ _ _ a
Elevage/hors-sol	Effectif réel
_____	_____
_____	_____

● **Unités annuelles de travail agricoles et extra-agricoles**

(Chef d'exploitation et membres de sa famille travaillant sur l'exploitation à plus de 50% de leur temps)

Total	Travail sur l'exploitation (0,5 à 1)	Travail hors exploitation (0,5 à 1)	
Chef d'exploitation	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Conjoint	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Aides familiaux	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

● **Main-d'œuvre employée sur l'exploitation**

Nombre d'aides familiaux travaillant avec le demandeur :

Nombre de salariés non familiaux occupant un emploi permanent :

Nombre de salariés saisonniers (calculé en équivalent temps-plein) :

● **Droits et quotas**

- Références laitières :
- P.M.T.V.A. (prime au maintien du troupeau vaches allaitantes) :
- Droits P.C.O. (prime compensatrice ovine) :

3 – RENSEIGNEMENTS SUR LES REVENUS				
		3 derniers exercices complets connus		
		année N-2 (2.....)	année N-1 (2.....)	année N (2.....)
3-1	Revenu de l'exploitation agricole (en €) Bénéfice forfaitaire notifié par l'administration fiscale ou bénéfice réel déclaré Revenus connexes de l'exploitation (forêts, tourisme...) € € €
	Total (3.1) € € €
3-2	Revenus extérieurs du chef d'exploitation et des membres de la famille travaillant sur l'exploitation (en €) Revenus du travail Revenus de placements mobiliers ou immobiliers Pensions de retraite, RMI Allocations de chômage et indemnités journalières Autres € € €
	Total (3.2) € € €
3.1 + 3.2	Revenu global (en €) € € €

4 – NATURE DES AIDES SOLLICITEES

✓ **Aide au diagnostic technico-économique**

(l'aide de l'Etat, versée à l'expert, est plafonnée à 300€)

✓ **Aide au plan de redressement**

L'aide de l'Etat au plan de redressement d'une exploitation peut atteindre 10.000€ par unité de travail non salariée, dans la limite de 2, soit 20.000 € au maximum. Elle est versée à l'établissement bancaire qui aura reçu préalablement mandat de l'agriculteur. L'établissement bancaire procédera aux régularisations financières sur les frais bancaires des prêts d'exploitation pour le compte de l'exploitant.

✓ **Aide au suivi**

(L'aide de l'Etat, versée à l'expert, est plafonnée à 613 € par suivi pour les 3 années d'assistance technique).

5 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je déclare :

- ✓ Etre âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus
- ✓ Exercer à titre principal mon activité agricole *(c'est-à-dire consacrer à mon activité agricole au moins 50% de mon temps de travail et en retirer au moins 50% de mon revenu global)*
- ✓ Ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- ✓ Justifier d'une capacité professionnelle suffisante *(c'est-à-dire soit posséder un diplôme ou un certificat de niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole, soit justifier d'une pratique professionnelle de 5 ans sur une exploitation agricole)*
- ✓ Ne pas avoir bénéficié depuis les cinq dernières années d'une aide au titre d'un plan de redressement dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté »
- ✓ Certifier exactes les données que je fournis, relatives à mon exploitation et au revenu familial global

Je A réaliser m'engage :

- ✓ un plan devant permettre le redressement de mon exploitation
- ✓ A assurer le suivi de mon exploitation pendant une durée de 3 ans
- ✓ A opter, le cas échéant, au 1^{er} janvier suivant l'agrément du plan après avis de la commission « agriculteurs en difficulté », pour une comptabilité de gestion
- ✓ A apporter tous les éléments d'information permettant de déterminer le revenu familial global de mon exploitation et faisant apparaître son revenu agricole net au cours des 3 derniers exercices connus

Je prends acte :

- ✓ Que le montant de l'aide que je sollicite sera versée par l'ASP à l'établissement bancaire ayant reçu mandat de ma part, qui procédera aux régularisations financières pour mon compte
- ✓ Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes ou si je ne respecte pas mes engagements
- ✓ Que ma demande ne peut être retenue si je ne remplis pas les conditions requises ci-dessus, notamment si la moyenne des revenus par unité de travail établie sur les trois derniers exercices connus est inférieure au SMIC net annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de ma demande d'aides.
- ✓ Qu'il me sera impossible de bénéficier d'un nouveau plan de redressement pendant toute la durée du plan que je sollicite aujourd'hui (soit 5 ans)

J'autorise :

- ✓ Les agents chargés du contrôle par les instances compétentes (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, etc...) :
 - à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis ainsi que le respect de mes engagements
 - à vérifier, sur mon exploitation, accompagnés par moi-même ou mon représentant, la correspondance entre les éléments figurant sur ma demande d'aides et la situation réelle.

Je joins les pièces suivantes :

- ✓ Avis d'imposition ou de non-imposition des trois derniers exercices connus
- ✓ Copie de la déclaration du foyer fiscal
- ✓ Relevé d'identité bancaire et mandat exploitant/banque

J'atteste sur l'honneur :

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi n°68-690 du 31.07.68 : «quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende ») et, dans ces conditions, je demande à bénéficier des aides en faveur des agriculteurs en difficulté.

Fait à,, le.....
Signature du demandeur *
(précédée de la mention lu et approuvé)

** Signature de chacun des membres des GAEC, sociétés civiles, co-exploitants, signature du représentant légal pour les autres personnes morales*

Avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt/Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF/DDEA.

PIECES AU DOSSIER

Pièces	Pièce à joindre lors du dépôt du dossier
Exemplaire original de la demande, complété et signé	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA précisant le statut et la durée d'affiliation	<input type="checkbox"/>
Photocopie des 3 derniers avis d'imposition + déclaration de revenus de l'année en cours	<input type="checkbox"/>
Mandat(s) exploitant/banque(s)	<input type="checkbox"/>
Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou du livret de famille tenu à jour ¹	<input type="checkbox"/>
RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur ¹	<input type="checkbox"/>

¹ Si ces pièces sont déjà en DDAF/DDEA, le demandeur n'a pas à les fournir une seconde fois.

NOTICE

UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES AU REDRESSEMENT DES EXPLOITATIONS EN DIFFICULTE
(AIDE A L'ANALYSE, AU PLAN DE REDRESSEMENT ET AU SUIVI)

❶ QUAND DEVEZ-VOUS UTILISER CE FORMULAIRE ?

Le dispositif « agriculteurs en difficulté » est ouvert aux exploitants qui rencontrent des difficultés économiques liées notamment à leur endettement et dont l'exploitation a été reconnue dans l'incapacité d'assurer son redressement avec ses ressources propres. Il s'adresse également aux exploitants faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément aux termes de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988. Le plan de redressement est mis en œuvre au profit d'exploitations viables qui ont besoin d'une aide financière pour retrouver une situation saine.

❷ FORMALITES DE DEPOT DU DOSSIER

L'exploitant qui a été orienté, à l'issue d'un pré-diagnostic de son exploitation, vers la procédure « agriculteurs en difficulté », retire une demande d'aides auprès de la DDAF/DDEA, ou de l'ODASEA chargé de la préparation de l'instruction de son dossier, du département où se situe le siège de son exploitation.

❸ MODALITES D'EXAMEN DE VOTRE DOSSIER PAR LA CDOA

Pour avoir accès au dispositif, l'agriculteur devra, au préalable, soumettre son exploitation à un audit financier et à une analyse technico-économique qui permettront d'en déterminer les capacités de redressement. Les dossiers seront examinés par le comité d'experts ou la CDOA, dont le secrétariat est assuré par les services de la DDAF/DDEA.

Les mesures d'aides offertes par le dispositif, lorsque l'exploitation est jugée en difficulté mais dont la situation est redressable :

- Diagnostic de l'exploitation ;
- Aide(s) dans le cadre du plan de redressement de l'exploitation ;
- Suivi technico-économique de l'exploitation.

❹ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

Si l'exploitation est reconnue viable, un plan de redressement est mis en œuvre, avec la participation des créanciers, après avis du comité d'experts ou de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA). L'aide financière est accordée par le préfet du département. Elle est payée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'organisme bancaire auquel l'agriculteur a donné mandat.

Le plan de redressement peut comporter :

- une aide financière de l'Etat, d'un montant maximum de 10.000 € par unité de travail, dans la limite de deux. Il s'agit d'une prise en charge partielle de frais financiers bancaires calculés sur les prêts d'exploitation, hors prêts fonciers, et/ou d'une prise en charge partielle d'arriérés de cotisations sociales ;
- des abandons de créances et/ou des étalements de remboursements accordés par les différents créanciers, notamment par la caisse de mutualité sociale agricole et la ou les banques ;

En contrepartie de l'aide publique, et afin d'impliquer l'agriculteur dans le redressement de son exploitation, le plan doit prévoir un ou plusieurs engagements représentant 25% du coût de restructuration de son exploitation, tels que :

- la réduction de ses prélèvements privés ;
- la réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie ;
- l'adhésion à un groupement de producteurs ou à une organisation économique, ou à un organisme de suivi de qualité de sa production principale ;
- suivi d'une formation spécifique ;
- affiliation à un régime d'assurance récoltes ;
- amélioration génétique du troupeau ;
- mise en place d'un suivi technico-économique ;
- obligation de mise aux normes ;
- obligation de tenir une comptabilité de gestion ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET

Les aides de l'Etat sont accordées à :

« civilité » « prénom » « nom d'usage » « et nom de naissance s'il y a lieu »

adresse,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de redressement de son exploitation agréé par le Préfet en date du .././....

pour lequel une demande d'aide(s) a été déposée en date du .././.... et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MONTANTS DES AIDES

Par le présent arrêté, il vous est attribué :

une aide à l'analyse technico-économique versée à l'expert, financée par l'Etat **d'un montant de 300 €**

une aide au plan de redressement (prise en charge d'intérêts bancaires sur prêts professionnels) ⁽¹⁾ financée par l'Etat **d'un montant de**€

une aide au suivi sur 3 ans de mon exploitation versée à l'expert, financée par l'Etat **d'un montant global de 613 € pour les 3 années**

⁽¹⁾ Par application de la réglementation communautaire, l'attribution d'une aide au plan de redressement interdit toute autre participation au même régime d'aides(s) pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont précisés dans le plan de redressement signé par les différentes parties impliquées dans sa mise en œuvre qui constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à réaliser le suivi technique, économique et financier pendant une durée de 3 ans et à transmettre chaque année à la DDAF/DDEA un rapport de suivi de son exploitation.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de(s) aide(s) est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

L'aide au plan de redressement est versée, au vu de la décision préfectorale d'attribution de l'aide à l'exploitant, sur le(s) compte(s) n° « RIB » de(s) (l')établissement(s) bancaire(s) ayant reçu mandat du bénéficiaire, qui procédera(ont) à la régularisation financière nécessaire pour le compte de l'intéressé.

Les aides au diagnostic et au suivi accordées au bénéficiaire sont versées directement à chaque organisme prestataire, en fin d'année civile. Le montant de l'aide est déduit de la facture restant à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aide(s), le préfet peut exiger le reversement des sommes versées au titre de l'aide au plan de redressement.

ARTICLE 7 : LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Préfet de, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt/directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et l'agence de services et de paiement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____	
Signature du Préfet :	Cachet :



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

FICHE ANNUELLE DE SYNTHÈSE DES RESULTATS COMPTABLES

(à remplir par les bénéficiaires d'aides publiques : DJA, prêts MTS-JA, et éventuellement par les titulaires de l'aide à la comptabilité)

IDENTIFICATION

NOM (de naissance) _____ Prénoms _____
 N° de dossier d'aides à l'installation [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Bénéficiaire DJA Prêt MTS - JA
 Code postal [] [] [] [] commune _____

STATUT JURIDIQUE ET FISCAL DE L'EXPLOITATION

Individuel GAEC EARL SCEA GFA exploitant autres
 forfait réel simplifié réel normal autres
 En cas de société : nombre total d'associés _____ dont associés exploitants _____
 part (en %) du capital souscrit détenu par le bénéficiaire _____

TAILLE DE L'EXPLOITATION

Superficie exploitée [] [] ha [] [] a dont en fermage-métayage [] [] ha [] [] a
 dont propriété [] [] ha [] [] a dont mise à disposition (sociétés) [] [] ha [] [] a
 quantité de référence laitière (la plus récente) en litres _____

MAIN D'ŒUVRE présente sur l'exploitation (en UMO, avec une décimale)

Travail sur l'exploitation :		Travail hors de l'exploitation :	
1 - Chef d'exploitation ou associés	[] []	6 - Chef d'exploitation	[] []
2 - Conjoint (non associé)	[] []	7 - Conjoint (non associé)	[] []
3 - Aide familial	[] []	TOTAL Main d'œuvre familiale (1+2+3)	[] [] [] []
4 - Salarié(s) permanent(s)	[] []	TOTAL Main d'œuvre permanente (1+2+3+4)	[] [] [] []
5 - Salarié(s) temporaire(s)	[] []		

LA COMPTABILITÉ

		Exercice N	Exercice N-1
Date exercice comptable	Début	[] [] [] [] [] []	[] [] [] [] [] []
	Fin	[] [] [] [] [] []	[] [] [] [] [] []
La comptabilité est tenue par			
	vous-même	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	un organisme professionnel agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	un cabinet comptable autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

VISA DE L'ORGANISME COMPTABLE (dans le cas où le titulaire ne tient pas lui-même sa comptabilité)

Fait à _____
 le _____
 Signature _____

Destinataire : DDAF
 « La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ».

COMPTE de RESULTATS (en milliers d'euros)

PRODUITS ET CHARGES	EXERCICE N	EXERCICE N-1	Cadre réservé à l'administration
Ventes			
de produits végétaux	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
de produits animaux	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
de produits transformés	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
d'animaux	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
produits des activités annexes	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
autres ventes	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
TOTAL VENTES de biens et services	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
± variations d'inventaire	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
+ productions immob. et auto-consommation	+ _ _ _ _ _ _ _	+ _ _ _ _ _ _ _	
- achats d'animaux	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
± autres	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
PRODUCTION NETTE D'ACHATS D'ANIMAUX	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- approvisionnements	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
dont engrais et amendements	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
semences et plants	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
produits de défense végétaux	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
aliments du bétail	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- autres achats et charges externes	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
dont fermages, loyers et ch. loc. foncier.	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
VALEUR AJOUTEE	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
+ indemnités et subventions d'exploitation	+ _ _ _ _ _ _ _	+ _ _ _ _ _ _ _	
- impôts et taxes	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- charges de personnel (hors rémunération associés)	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- dotation amort. et prov. d'exploitation	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
± autres charges et produits d'exploitation	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
RESULTAT D'EXPLOITATION	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- Intérêts des emprunts fonciers	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- Intérêts des autres emprunts	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
- Autres intérêts sur crédits et dettes	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
± autres charges et produits financiers	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
RESULTAT COURANT	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
RESULTAT DE L'EXERCICE	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	
REVENU DISPONIBLE (au sens décret DJA)	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	

BILANS FIN EXERCICE (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE		PASSIF	EXERCICE	
	N	N-1		N	N-1
IMMOBILISATIONS NETTES			Capitaux propres		
- Foncier			-dont cap. social ou individuel		
- Constructions			-dont résultat de l'exercice		
- Matériel			-dont subv. d'investissement		
- Plantations			Emprunts fonciers		
- Autres			Autres emprunts long et moyen terme		
- Animaux immobilisés			Comptes courants associés bloqués(sociétés)		
ACTIF CIRCULANT			S/TOTAL CAPITAUX PERMANENTS		
- Biens vivants et en cours (cycle long)					
- Biens vivants et en cours (cycle court)			Autres dettes financières		
- Stocks			Autres dettes et divers		
- Créances et autres					
TOTAL			TOTAL		

TABLEAU DE FINANCEMENT (en milliers d'euros)

	EMPLOIS		RESSOURCES
BENEFICE DE L'EXERCICE N -1 DISTRIBUE AU COURS DE L'EXERCICE N		CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
ACQUISITION (OU AUGMENTATION) D'IMMOBILISATIONS		CESSION ou REDUCTION D'IMMOBIL.	
Foncier			
Constructions			
Matériel			
Plantations			
Autres			
AUGMENTATION D'INVENTAIRE		DIMINUTION D'INVENTAIRE	
• Animaux reproducteurs immobilisés		• Animaux reproducteurs immobilisés	
• Biens vivants et en cours (cycle long)		• Biens vivants et en cours(cycle long)	
REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES		AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES	
Prélèvements de l'exploitant ou réduction du capital		• Apports de l'exploitant ou augmentation du capital	
		• Subventions d'investissement acquises	
REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME		NOUVEAUX EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME	
TOTAL EMPLOIS		TOTAL RESSOURCES	
TOTAL RESSOURCES - TOTAL EMPLOIS = VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT			

1 -2 - 3 = CAPACITE INTERNE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

NATURE ET MARGES BRUTES DES PRODUCTIONS VEGETALES (en euros)

Activités	Surface	Rendement / unité de surface ⁽¹⁾	Produit brut / unité de surface	Marge brute / unité de surface	Ventes
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

⁽¹⁾ Préciser l'unité de rendement

NATURE ET MARGES BRUTES DES PRODUCTIONS ANIMALES (en euros)

Activités	Unité	Effectif moyen	Rendement / Unité ⁽¹⁾	Produit brut / Unité	Marge brute / Unité	Ventes
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

⁽¹⁾ Préciser l'unité de rendement

RATIOS ET INDICATEURS

<i>Ratios (en % sans décimales)</i>	EXERCICE		<i>Ratios (en euros)</i>	EXERCICE	
	N	N-1		N	N-1
Total dettes/Total actif	_____	_____	Total ventes/ha	_____	_____
Total dettes/Total ventes	_____	_____	Total ventes/UMO	_____	_____
Ressources propres/Cap. permanents	_____	_____	Revenu disponible/UTAF	_____	_____
Capitaux permanents/Immo. + cycle long	_____	_____	EN CAS DE SOCIÉTÉ ET D'EMPRUNTS NON PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ		
Dettes court terme/Actif circulant (hors cycle long)	_____	_____			
Annuités/EBE	_____	_____			
Annuités + FF court terme/EBE	_____	_____		• Annuités du JA	_____
Charges d'intérêt/EBE	_____	_____	• Annuités des autres associés	_____	_____
EBE/Total ventes	_____	_____	• Revenu disponible du JA	_____	_____

CRITERES TECHNIQUES (à définir au niveau départemental)

Activités	Critère	Valeur du critère

ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION :

(en fonction des ventes du dernier exercice)

libellé _____ code OTE _____